

**V - 4 - REDUCTION DES COUTS DE MECANISATION POUR DES INVESTISSEMENTS
COLLECTIFS en CUMA
PROJET SOUMIS A L'ENREGISTREMENT PREALABLE DE LA COMMISSION**

I - PRESENTATION

Objectif

Réduction des coûts de mécanisation pour des investissements collectifs dans le cadre d'une CUMA en vue de la protection et de la gestion de la ressource en eau et des milieux naturels.

Cette aide s'inscrit dans le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L358 du 16/12/2006).

II - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Nature des équipements éligibles

Montant HT des dépenses en matériel agricole favorisant l'adaptation de l'agriculture au développement durable, les pratiques de gestion de l'espace, de préservation de l'environnement.

Les opérations de simple remplacement et les matériels roulants de type tracteur et pulvérisateur ne sont pas éligibles.

2.2 - Bénéficiaires

CUMA exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle et immatriculées au registre du commerce.

N'ayant pas bénéficié de cette aide dans les 5 années précédentes et ayant soldé les dossiers antérieurs.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

III - CONDITIONS FINANCIERES

3.1 - Montant de la subvention

Montant plafond des investissements éligibles : 100 000 € HT sur 3 ans.

3.2 - Barème applicable (éventail des taux)

	% de JA dans la Cuma > 70 %	% de JA dans la Cuma ≤ 70 %
Zones de montagne et défavorisée simple	40 %	30 %
Zone de plaine	30 %	20 %

Ces taux pourront être diminués afin de respecter les plafonds communautaires pour les aides publiques.

Les agroéquipements à vocation environnementale éligibles sont :

- matériels de culture de l'herbe : semoir micro-granulés anti-limace + herse étrille, semoir centrifuge ou céréales + rouleaux, semoir spécialisé pour regarnissage ou rénovation,
- matériels liés à l'apport de matière organique : épandeur à compost, épandeur de matière organique, épandeur à fumier, broyeur de végétaux, tonne à lisier avec épandeur, table d'épandage d'épandeur à fumier, enfouisseurs à dents et à disques, rampes à buses et à pendillards, retourneur d'andains pour le compostage des fumiers,
- matériels du travail de l'herbe : faucheuse, andaineur, faneuse, enrubanneuse, presse, retourneur d'andain,
- matériels d'affouragements et de fabrication d'aliment fermier : aplatisseur, broyeur mélangeur mobile (non automoteurs),
- matériels mobiles de contention et de pesée.

Ces matériels agricoles contribueront ainsi aux objectifs d'amélioration de l'environnement naturel conformément à l'article 4, point 3, d) du règlement (CE) n°1857/2006.

Fiche synthétique concernant un régime d'aides d'Etat accordé conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 (JOUE L 358 du 16.12.2006)

État membre : France

Région : département de la Moselle

Intitulé du régime d'aide : aides aux investissements collectifs en CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole)

Base juridique :

Article L 1511-2 et L 1511-5 du Code général des collectivités territoriales
Projet de délibération du Conseil général de la Moselle

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide :

400 000 € maximum dans la mesure des besoins et en fonction des moyens budgétaires disponibles.

Intensité maximale des aides :

	non JA (pourcentage de JA dans la CUMA inférieur ou égal à 70 %)	JA (*) (pourcentage de JA supérieur ou égal à 70 %)
Zones défavorisées + ZAP (zones d'aménagement protégé)	30 %	40 %
Zones de plaine	20 %	30 %

(*) Le supplément de taux d'aides en faveur des jeunes agriculteurs, au sens du point 11 de l'article 2 du règlement d'exemption agricole, est réservé aux investissements réalisés par les jeunes agriculteurs dans le délai de cinq ans à compter de leur installation.

Le montant d'aide ne devra pas dépasser l'intensité maximale des aides autorisées.

Date de la mise en œuvre :

A partir de la date de publication du numéro d'enregistrement de la demande d'exemption sur le site de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural de la Commission et sous réserve des crédits correspondants.

Durée du régime d'aide : trois ans à compter de l'accusé de réception de la Commission (sous réserve des crédits correspondants).

Objectif de l'aide :

Ce régime d'aides s'inscrit dans le cadre de l'objectif de protection de l'environnement au sens de l'article 4, point 3 d) du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

Les agroéquipements à vocation environnementale éligibles sont :

- Matériels de culture de l'herbe : semoirs micro-granulés anti-limace + herbes étrilles, semoirs centrifuges ou céréales + rouleaux, semoirs spécialisés pour regarnissage ou rénovation.

- Matériels liés à l'apport de matière organique : épandeurs à compost, épandeurs de matière organique, épandeurs à fumier, broyeurs de végétaux, tonnes à lisier avec épandeurs, tables d'épandage d'épandeur à fumier, enfouisseurs à dents et à disques, rampes à buses et à pendillards, retourneur d'andains pour le compostage des fumiers.
- Matériels du travail de l'herbe : faucheuses, andaineurs, faneuses, enrubanneuses, presses, retourneurs d'andain.
- Matériels d'affouragements et de fabrication d'aliments fermiers : aplatisseurs, broyeurs mélangeurs mobiles (non automoteurs).
- Matériels mobiles de contention et de pesée.

Les dépenses éligibles couvriront l'achat de matériels agricoles neufs. Les opérations de simple remplacement et les matériels roulants de type tracteur et pulvérisateur ne sont pas éligibles.

De plus, les aides seront réservées :

- aux exploitations dont la taille ne dépasse pas celle de la PME en droit communautaire telle qu'elle est définie en droit communautaire (cf. annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, JOUE L 214 du 9 août 2008),
- aux exploitations qui sont des entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles,
- et qui ne sont pas des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1er octobre 2004).

Secteur(s) concerné(s) :

Toutes les CUMA exerçant leur activité sur le territoire du département de la Moselle quelles que soient les productions de leurs membres.

Nom et adresse de l'autorité responsable :

Monsieur le Président du Conseil général de la Moselle
 Direction de l'environnement et de l'aménagement du territoire
 Division de l'environnement et de l'espace rural (SAEN)
 Hôtel du département
 1, rue du Pont Moreau
 BP 11096
 57036 METZ cedex 1

Adresse du site Web :

http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/Reduction_des_couts_de_mecanisation_CUMA.pdf

Autres informations :

Pour assurer le strict respect des plafonds fixés par le règlement communautaire pour chaque type d'aide envisagé, le montant d'aide sera le cas échéant revu à la baisse, à concurrence de la participation des autres financeurs publics.

Les aides seront réservées aux CUMA n'ayant pas bénéficié d'aides semblables dans les cinq années précédentes et ceux ayant soldé les dossiers antérieurs.